

**ARRÊTÉ N° 199/2025**

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DES CLOTURES EXISTANTES  
SITUEES 44, ROUTE DE BOUSSANGE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

**Vu** le code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

**Vu** la demande formulée par Mme IAQUINTA Françoise, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de démolition et de reconstruction des clôtures situées 44, route de Boussange ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques des usagers et des riverains,

**ARRÊTE**

**Article 1.** Madame IAQUINTA Françoise est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux cités ci-dessus situés 44, route de Boussange :

**Du Lundi 15 Septembre 2025 au Mercredi 15 Octobre 2025**

**Article 2.** Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux places balisées situées devant le 44, route de Boussange,
- ✓ L'accès au terrain cadastré section 7 parcelle 66 doit rester libre,
- ✓ La circulation des piétons ne doit pas être entravée.

**Article 3.** Madame IAQUINTA Françoise est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.

**Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

**Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

- Article 6.** Madame IAQUINTA Françoise a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 2 Septembre 2025

Publié sur le  
site de la commune  
le 03/09/25

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ

